

Le Trésorier Général et les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique Occidentale Française ont droit en outre à des allocations ou remises pour les services spéciaux ci-après dont ils sont chargés :

- Caisse de Dépôts et Consignations,
- Service des Invalides de la Marine,
- Octroi de mer,
- Bons de Douanes,

Municipalités, sous réserve toutefois, des droits de ces dernières de confier leurs services, le cas échéant, à des agents spéciaux.

Sur le montant des allocations ou remises perçues par les Trésoriers-Payeurs, il est exercé au profit du Service local, une retenue de 25 %, représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution des services spéciaux.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

AU SUJET DES RÉQUISITIONS DE PASSAGE.
(MINISTÈRE DES COLONIES. — AGENCE GÉNÉRALE DES COLONIES).

Paris, le 22 Novembre 1922

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française,

Des fonctionnaires ont cru pouvoir réclamer à bord des navires le bénéfice d'un classement autre que celui auquel ils pouvaient prétendre en vertu du décret du 11 Août 1897 ou des règlements locaux sur la matière, et ce, malgré les indications portées sur la réquisition délivrée.

L'Agence Générale des Colonies a été saisie de ce chef, à plusieurs reprises, de demandes de remboursement de frais supplémentaires de transport.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux Services chargés de la délivrance des réquisitions d'avoir à faire figurer sur ces pièces, de la manière la plus précise, la catégorie dans laquelle doit voyager le titulaire, les conditions dans lesquelles est effectué le transport et l'article du règlement appliqué.

Au cas où, par suite de textes spéciaux ou de conventions particulières, un fonctionnaire serait admis à bénéficier d'avantages auxquels il n'aurait pas droit en vertu des actes indiqués ci-dessus, il y aura lieu de viser sur la réquisition le texte autorisant la dérogation.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les prescriptions des circulaires ministérielles des 4 Août 1894, 2 Septembre 1895, 5 Mars 1901, 1^{er} Octobre 1902, 29 Décembre 1904, 22 Janvier 1905, 23 Mars et 31 Octobre 1907, 12 Mai 1908, 27 Octobre et 18 Décembre 1911 relatives à un sujet analogue et dont certaines semblent avoir été perdues de vue.

Pour le Ministre et par Ordre,
Le Gouverneur, Chef du Cabinet,
TOUZET

TITULARISATION

Par décret en date du 26 Décembre 1922, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, Monsieur BONNEGARRÈRE (Auguste François), Gouverneur de 3^e classe des Colonies, Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon, a été titularisé dans les fonctions de Commissaire de la République au Togo, qu'il exerce actuellement à titre intérimaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 155 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 Mars 1877 autorisant les Gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 12 Août 1921 relatif aux pouvoirs répressifs des Administrateurs ;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé ;

Vu les arrêtés des 27 Décembre 1919, et 23 Novembre 1920 et 26 Juillet 1921 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

TITRE I.

ARTICLE PREMIER. — La Patente est une autorisation personnelle, nominative, d'exercer, pour une période fixe, la profession qu'elle vise, dans le lieu et l'établissement auxquels elle se rapporte et dans les conditions expressément déterminées.

Les patentes sont réparties en classes, chaque classe étant subdivisée en catégories.

ART. 2.— La Licence est une autorisation personnelle, nominative d'exercer pour une période fixe, le commerce d'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit: fabrication, importation, vente en gros, débit au détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les licences sont classées par catégories dans une classe unique.

ART. 3.— Tout individu sans distinction d'origine ni de nationalité, toute Société exerçant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France un commerce, une industrie, une profession (tels qu'ils sont définis par la loi) et non compris dans les exemptions déterminées à l'article 7, sont assujettis à la contribution de la patente et de la licence, ou de la patente seulement suivant le cas.

La délivrance des formules, renouvelables chaque année, est subordonnée à l'acquiescement de l'imposition dans les formes prévues et à l'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ART. 4.— § 1er.— Les contributions dites de patentes et de licences sont payables d'avance par trimestre, semestre ou en une seule fois à la volonté du contribuable sous la réserve suivante:

§ 2.— Elles sont d'avance et strictement payables, en une seule fois pour toute la période de validité, pour certains patentables n'offrant pas, dans l'exercice de leur commerce, industrie ou profession les garanties de stabilité voulues.

ART. 5.— Le commerce de l'alcool, exclusif ou accessoire donne lieu à la contribution des licences qui se cumule toujours avec la patente.

ART. 6.— Les commerçants, industries ou profession faisant l'objet d'un présent arrêté, sont classés chaque année dans un tableau qui est soumis pour avis à la Chambre de Commerce et approuvé par le Commissaire de la République en séance du Conseil d'Administration.

ART. 7.— Ne sont pas astreints au paiement de la patente les personnes qui se livrent à un commerce, une industrie ou une profession et en général, à toute exploitation comprise restrictivement dans l'énumération suivante:

- 1o les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les Administrations locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions;
- 2o les médecins;
- 3o les dentistes;
- 4o les sages femmes;
- 5o les artistes lyriques et entrepreneurs d'attractions;
- 6o les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains exploités par leurs soins, ainsi que pour le bétail qu'ils élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent;
- 7o les pêcheurs et les piroguiers, alors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient;
- 8o les Caisses d'Épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances naturelles régulièrement autorisées;

9o les écrivains publics;

10o les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les bureaux, ateliers, firmes et magasins d'antrui.

ART. 8.— Les commerces, industries ou professions, non dénommés sur le tableau fixant la classification et le taux des patentes et des licences et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujettis aux contributions dont il s'agit.

TITRE II.

Dispositions d'application du titre 1^{er} communes aux contributions visées par le présent arrêté.

ART. 9.— Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui et au nom de qui elles sont délivrées.

ART. 10.— Dans les Sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit afférent à la profession.

ART. 11.— Toute personne qui se livre à un commerce, une industrie, une profession différents, dans des établissements distincts est astreinte au paiement de la patente afférente à chacun, sans préjudice des droits de licence, s'il y a lieu.

Toutefois, la personne ayant, dans la Colonie, plusieurs établissements faisant, à la fois et directement, l'importation et l'exportation, n'est tenue d'acquiescer, chaque année, le montant de la patente de 2^{ème} classe, 1^{ère} catégorie, que pour l'établissement principal; les autres établissements sont imposés à une patente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, selon qu'ils sont situés dans la zone côtière ou dans une localité autre.

De même, les Sociétés ou Cies. anonymes ayant pour but une entreprise commerciale ou industrielle sont imposées, pour chacun de leurs établissements, à un seul droit, sous la désignation de l'objet de leur entreprise. Cette patente ne dispense aucun des Sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente ou de licence, afférents à l'industrie particulière qu'il exerce. Il en est de même pour les gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

Les femmes ou enfants d'un patenté, se livrant à une industrie ou un commerce distincts de celui du chef de famille et dans un local autre que celui où ce dernier exerce, sont soumis à la patente et à la licence, ou, suivant le cas, à la patente seulement, afférentes au genre de commerce ou d'industrie entreprise par eux.

ART. 12.— Le contribuable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries, professions, n'est soumis qu'à un droit unique au titre de la patente.

Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits qu'il exerce de professions.

(Sont considérés comme formant le même établissement les magasins, boutiques et en général toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.)

ART. 13.— Au moment de la déclaration et pour l'application des dispositions de l'article ci-dessus, le contribuable devra désigner celui de ses établissements qui devra être considéré comme principal. A défaut de la déclaration sera considéré comme principal au moment de l'approba-

tion des rôles, l'établissement situé à Lomé, s'il n'en existe pas dans ce lieu, celui d'Anécho.

Art. 14. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées, qu'ils soient ou non dans la même localité, est assujéti à une licence distincte pour chacun de ses établissements.

Art. 15. — Toute personne qui, dans le même établissement tel qu'il est défini à l'article 12, exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent, n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

Art. 16. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur ; le titre, qui doit porter les mentions prévues à l'article 17 du présent arrêté, doit être affiché, sous la responsabilité du patentable dans les formes prescrites ci-dessous, au lieu même d'exercice :

- 10 s'il s'agit d'un établissement, il doit, d'une façon constante et fixe, être apposé, dans un endroit très en vue,
- 20 dans tous les autres cas, la carte ou la plaque doit être apposée, scellée à un des meubles de l'installation, ou bien portée par le contribuable sur sa personne ;
- 30 l'observation de l'une quelconque de ces prescriptions entraînera pour le contrevenant l'application des sanctions édictées à l'article 60.

TITRE III.

Établissement des Titres de Perception.

Art. 17. — Les contributions dénommées patentes et licences sont recouvrables sur rôles nominatifs, rendus exécutoires par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les mentions suivantes doivent figurer au rôle pour chaque contribuable.

- A - Noms, prénoms, surnoms.
- B - Profession, commerce, industrie.
- C - Domicile ou résidence.
- D - Indication du lieu et de l'établissement visés par le titre.
- E - Indication de la qualité de la personne résidant habituellement dans l'établissement.
- F - L'affectation du contribuable à la classe et à la catégorie voulue avec l'indication du montant de la taxe.

Art. 18. — Toutes impositions portées au titre des patentes et licences sont réunies et classées sur un document, dénommé rôle, subdivisé en rôle primitif et rôles supplémentaires.

Le rôle primitif est l'état qui, établi pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, comprend toutes personnes ressortissant à l'une des classes ou catégories de la nomenclature prévues à l'article 6.

Les rôles supplémentaires, ouverts au début de chaque trimestre, sont présentés à la fin de chacun sous forme

d'états, tenus dans les mêmes conditions que le rôle primitif, et destinés à compléter ce dernier

Art. 19. — Il est procédé dans chaque cercle, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes et licences dans les formes et conditions suivantes :

Le Commission (composée du Commandant de Cercle, ou de son délégué, président, et de trois négociants désignés par le Commissaire de la République) se réunit sur la convocation de son président dans les bureaux de la Résidence.

La Commission se réunit obligatoirement, aussi bien pour l'élaboration du rôle primitif, que pour celles des rôles supplémentaires.

Les convocations doivent être adressées, avec élargement, 8 jours à l'avance.

Les décisions de la Commission sont valables quelque soit le nombre des membres ayant pris part à la séance.

Mention doit être faite sur le procès-verbal de l'absence de ceux de ces derniers qui auraient été empêchés.

Art. 20. — Il est procédé aux opérations de classification relatives à l'élaboration annuelle des rôles primitifs, par la Commission, réunie dans les conditions indiquées à l'article 19.

Les convocations doivent être lancées par le Commandant de Cercle pour l'établissement du rôle primitif de l'année suivante dans les délais voulus pour permettre la réunion de la Commission de classement dans le courant de la première semaine de Décembre.

L'affichage qui doit durer huit jours francs, doit avoir lieu le 10 Décembre au plus tard.

L'envoi au chef-lieu doit être fait avant le 20 Décembre.

Les rôles devront être vérifiés, arrêtés, approuvés au chef-lieu dans les conditions déterminées plus haut et renvoyés dans les cercles avant le 15 Janvier suivant.

Art. 21. — Sont portées sur ces rôles toutes les personnes soumises à la patente, à la licence, et dont l'énumération suit :

A" celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle, dans les délais prévus.

B" celles qui ont déclaré avant l'expiration du délai prescrit pour les opérations de la Commission de classement vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie pendant l'année.

C" celles qui, sur des présomptions suffisantes, et sur avis conformes de la Commission, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

La Commission doit s'aider, pour la confection des rôles, de tous les éléments d'appréciations.

Art. 22. — Il sera ouvert dans chaque cercle, au début de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des déclarations ou des constatations faites :

- A) Pour compter du 1^{er} Janvier de l'année.

Toute personne soumise à la patente, à la licence, omise lors de la confection du rôle primitif, pour quelque cause que ce soit, ou qui aurait entrepris, entre la clôture des

opérations de la Commission de classement pour l'établissement du rôle primitif et le 1er Avril, un commerce imposable;

B) Pour compter du premier jour du trimestre en cours duquel le fait a eu lieu.

Toute personne qui, au cours de ces périodes, a entrepris une profession, un commerce, une industrie soumis à la patente ou à la licence;

Toute personne qui a apporté dans l'exercice de son commerce, industrie ou profession, des modifications telles qu'elle ne doit continuer à figurer à la classe ou à la catégorie à laquelle elle avait été primitivement inscrite.

ART. 23.— Les rôles supplémentaires sont clos à la fin de chaque trimestre, portés à l'examen des commissions, vérifiés et envoyés à l'approbation dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

ART. 24.— Les inscriptions au rôle, se font sur la déclaration des intéressés.

Un délai de 8 jours leur est consenti.

Ils doivent, quel que soit le motif de leur déclaration (entreprise, ouverture de nouveaux établissements, modifications, transfert, cession, cessation, etc.) s'adresser, à cet effet, au Commandant de Cercle, ou de Subdivision, dans le ressort duquel le fait a eu lieu.

Il en est pris note, et un certificat constatant cette déclaration doit être remis à l'intéressé et échangé ultérieurement contre le titre définitif, après approbation des rôles.

ART. 25.— Le Président de la Commission de classification fait part à la prochaine réunion de la Commission instituée, des déclarations qu'il a reçues.

La Commission donne son avis sur l'imposition définitive des intéressés, soit en confirmant l'affectation primitive du Commandant de Cercle qui préside la Commission, soit en les portant à une autre classe ou catégorie de taux inférieur ou supérieur.

ART. 26.— Au cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable doit en aviser l'Administrateur et se faire délivrer, par la personne qui a reçu sa déclaration, une attestation.

Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre le patentable doit déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles.

Dans ce cas, il est tenu de se libérer intégralement du paiement de sa contribution pour l'exercice en cours dans le cercle où il ne désire plus exercer son commerce.

L'intéressé ne sera porté sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie, une profession soumis à une taxe plus élevée.

ART. 27.— En cas de cession d'établissement, la patente ou la licence, ou les deux à la fois, seront transférées au cessionnaire sur la déclaration de ce dernier.

Cette demande, qui est indépendante de la déclaration de cession de commerce qui incombe elle au cédant, devra être formulée dans le délai de un mois, à partir soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été imposé personnellement pour l'établissement cédé.

La mutation de côté sera réglée par le Commissaire de la République, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par la même autorité en Conseil d'Administration.

ART. 28.— En cas de cessation de profession, commerce ou industrie, de fermeture d'établissement, magasin, atelier et en général de toute installation et transformation d'installation par suite de décès, liquidation judiciaire, déclaration de faillite, le patentable, ou son mandataire et ses ayants-droits devront en faire la déclaration au Commandant du Cercle.

La patente ne sera due dans les cas de l'espèce que pour les trimestres échus et pour les trimestres courants.

ART. 29.— La Commission de classification a le droit de contrôler les déclarations au moyen de tous les éléments d'information légaux qu'elle est à même de recueillir au sujet des conditions d'exercice de la profession, du commerce ou de l'industrie de chaque intéressé, de la nature de ces opérations professionnelles, du nombre d'établissement, de la qualité de ceux qui y résident et elle peut leur demander de venir devant elle et de lui donner tous renseignements susceptibles d'éclairer son jugement.

Consignation de tout quoi est faite sur le procès-verbal de la réunion.

L'inscription d'office peut être faite s'il y a lieu.

ART. 30.— Les réclamations soumises à l'examen de la Commission de classement et non-reconnues fondées, donnent lieu à notification immédiate par le Président de la Commission. Toute réclamation non admise par la Commission pourra être portée par l'intéressé ou son mandataire devant le Commissaire de la République.

ART. 31.— Aussitôt après la clôture des opérations de la Commission de classement, un exemplaire du rôle est déposé à la résidence du Cercle.

Cet exemplaire est mis à la disposition des intéressés pendant 8 jours francs.

Le délai de dépôt-court à partir de l'avis qui en est donné au public par l'affichage dans l'endroit réservé à cet effet à la Résidence.

ART. 32.— Les rôles de chaque cercle, établis définitivement, c'est-à-dire, arrêtés en toutes lettres, datés et signés par le Commandant du Cercle et auxquels seront joints, en triple expédition, les procès-verbaux de la Commission, et le procès-verbal d'affichage, sont transmis par ce fonctionnaire au Commissaire de la République.

Ces rôles doivent être fournis en trois expéditions.

ART. 33.— A leur arrivée au chef-lieu, les rôles sont vérifiés par le Service des Finances, approuvés en Conseil d'Administration, rendus exécutoires et retournés aux Cercles.

TITRE IV.

Mode de perception et perception.

ART. 34.— La patente et la licence sont annuelles. Elles sont dues pour l'année entière par tous individus exerçant au 1er Janvier, une profession, un commerce ou une industrie soumis à la présente réglementation.

ART. 35.— Le recouvrement des rôles est assuré, dans l'étendue de leur ressort par le Préposé du Trésor, et les

Commandants des Cercles et de subdivisions, et leurs délégués.

Art. 36. — Après approbation des rôles par le Commissaire de la République, il est procédé aux opérations de recouvrement dans les formes et conditions ci-dessous indiquées.

Art. 37. — Préalablement à toute opération de recouvrement, tant du rôle primitif que des rôles supplémentaires, les Commandants des Cercles doivent adresser aux contribuables, portés aux rôles, et dans la huitaine qui suivra la réception des rôles revêtus de la formule exécutoire, des feuilles d'avertissement, sans frais, portant indication du montant de leur imposition.

Art. 38. — Les contribuables qui ressortissent à l'article 4 paragraphe 2 et ceux dont la contribution annuelle doit être payée sans fractionnement, seront astreints, sous peine des mêmes poursuites, à verser leurs contributions dans un délai de huitaine à compter du jour de la remise de l'avertissement.

Les contribuables de cette catégorie sont ceux désignés :

- 1) aux 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, du commerce général,
- 2) à la 2^e, 3^e et 4^e classe de la 1^{ère} catégorie pour le commerce de l'alcool,
- 3) et pour les licences les 3^e, 4^e, catégories de la classe unique figurant sur le tableau fixant la classification des patentes et licences.

Art. 39. — La contribution des patentes est payable (sous réserve des dispositions relatives aux contribuables visés à l'article 4) facultativement, soit en un seul terme dans le courant du mois de Janvier, soit par trimestre, dans les conditions suivantes :

Le 1 ^{er} trimestre	avant le	15 Février
Le 2 ^e	„ „	15 Mai
Le 3 ^e	„ „	15 Août
Le 4 ^e	„ „	15 Novembre

Art. 40. — Les patentes et les licences sont détachées d'un carnet à souches, coté et paraphé par l'Ordonnateur ou son délégué.

Art. 41. — Tout contribuable est tenu d'exhiber son titre lorsqu'il en est requis par tous agents qualifiés de l'autorité administrative et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 42. — Toute personne soumise à la patente, à la licence, qui aura égaré son titre, ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant du Cercle qui aura établi ledit titre.

TITRE V.

Réclamations contentieuses.

Art. 43. — Le contentieux des contributions perçues sur rôle relève de la juridiction administrative.

Art. 44. — Les demandes en dégrèvement tendent à obtenir la décharge ou la réduction d'une contribution.

Tout patentable qui serait imposé à tort ou surtaxé peut adresser au Commissaire de la République, dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, une demande en

décharge ou en réduction, formant requête introductive d'instance.

Il y joint la quittance des termes échus de sa contribution sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement du terme qui viendrait à échoir pendant les trois mois suivants.

Art. 45. — Si à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie, le patentable n'est pas tenu au paiement des termes suivants.

Art. 46. — La réclamation doit contenir, les noms, prénoms, surnoms, profession et domicile du réclamant, l'exposé de sa déclaration, l'énumération des pièces jointes.

Il est fait élection de domicile au chef-lieu de la Colonie, faute de quoi les notifications seront valablement adressées au réclamant au bureau du greffe du Territoire.

Dès la réception du dossier, le Commissaire de la République le transmet au Service des Finances.

Art. 47. — Le Chef du Service des Finances saisit le Président du Conseil du Contentieux de l'affaire, qui désigne un conseiller rapporteur.

Après communication du dossier au Commissaire du Gouvernement près le Conseil, l'affaire est rapportée en audience publique et le Conseil statue.

Art. 48. — Dans le cas où la demande semblerait ne pas comporter de suite, le Chef du Service des Finances consigne par écrit les motifs de son opinion, puis le réclamant est invité à en prendre connaissance dans les bureaux du service même, et à faire connaître, dans le délai de dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Art. 49. — Si le réclamant opte pour de nouvelles explications, il peut les présenter au Conseil, en audience publique, soit par mémoire écrit, soit de vive voix, personnellement, ou par l'organe d'un mandataire ou d'un défenseur.

Art. 50. — Si l'expertise est demandée par le réclamant ou ordonnée d'office par le Conseil du Contentieux, trois experts en sont chargés, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul,

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le Conseil. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil; le Chef du Service des Finances et le réclamant en indique chacun un.

Après examen sur les lieux, les éléments de la taxation de cote sont vérifiés, ainsi que les éléments des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci, pour comparaison, parmi les contributions de même nature, dans la même localité.

Art. 51. — Le procès-verbal d'expertise adressé par les experts au Président du Conseil du Contentieux, est transmis au Conseiller Rapporteur et communiqué au Commissaire du Gouvernement près le Conseil.

Lecture en est donnée à l'audience par le Rapporteur et le Conseil statue.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe. (Réclamant ou Budget du Territoire)

Art. 52. — La décision du Conseil délibérée hors la présence des parties, est prononcée en audience publique.

Une expédition revêtue de la formule exécutoire est notifiée aux parties en la forme administrative et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Art. 53.— Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget ouvert dans les écritures du Préposé-Payeur de Lomé, où il est conservé pendant cinq ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu au vu d'un ordre de paiement.

Art. 54.— A dater de la notification de la décision du Conseil de Contentieux un délai de 3 mois est imparti pour déposer au Secrétariat du Conseil de Contentieux, un recours au Conseil d'État.

Art. 55.— Dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice, les comptables chargés de recouvrement doivent s'il y a lieu, présenter au Commissaire de la République, un état des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement.

Le Conseil du Contentieux statue sur les cotes indûment imposées, sauf pourvoi devant le Conseil d'État.

Art. 56.— Après qu'il a été statué, soit par le Conseil du Contentieux, soit par le Conseil d'Administration, les dégrèvements accordés sont mandatés.

En ce qui concerne les cotes recouvrées, le mandatement s'effectue au nom du contribuable à qui elles sont remboursées et la dépense est imputée au crédit prévu au budget à cet effet.

Pour les cotes non encore recouvrées, le mandatement s'effectue au nom du Préposé-Payeur qui balance l'opération en recettes et en dépenses.

Art. 57.— Les demandes en remises ou en modération doivent être adressées au Commissaire de la République dans le mois de l'événement qui les motive. Elles sont établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en modération.

Le Chef de la Colonie prononce en Conseil d'Administration sur ces demandes.

TITRE IV.

Pénalités et Poursuites.

1^{re} Pénalités.

Art. 58.— Tout individu exerçant un commerce, une industrie imposable qui ne sera pas en mesure de représenter sa formule aux agents désignés à l'article 41, ou l'un des certificats indiqués aux articles 24 et 42 sera passible des peines de simple police.

Art. 59.— En cas de fausse déclaration, vente illicite, constatée par procès-verbal, le contrevenant sera contraint au paiement de l'imposition pour l'année entière, lors même qu'il déclarerait cesser son commerce, et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé.

Art. 60.— Tous les contribuables désignés à l'article 38 sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 16.

Les infractions à ces dispositions seront punies de 1 à 15 francs d'amende.

Elles pourront être doublées en cas de récidive.

La récidive résultera de deux contraventions constatées la même année.

2^e Poursuites.

Art. 61.— Le Trésorier-Payeur et le Préposé de Lomé sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des impôts directs.

Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par l'article 172 du décret sur le régime financier des Colonies du 30 Décembre 1912.

Art. 62.— Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, son imposition, est susceptible de poursuites.

Le fonctionnaire chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement, ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non paiement huit jours après l'avertissement, contrainte est décernée contre le redevable.

Art. 63.— Les poursuites sont exercées par les porteurs de contrainte, agents assermentés, commissionnés par le Commissaire de la République et remplissant les fonctions d'huissier pour les Contributions Directes.

Art. 64.— Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 65.— A défaut de porteurs de contraintes, le Commissaire de la République, autorise le Préposé-Payeur à se servir du ministère d'huissier, dûment commissionné porteur de contraintes.

Art. 66.— Trois jours francs, après la sommation avec frais, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile.

Au cas d'offre de se libérer la saisie peut être suspendue.

Art. 67.— La vente ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Chef de la Colonie, dans les formes prescrites par l'article 183 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 68.— La comptabilité des frais de poursuites sera tenue conformément à l'article 184 du décret précité.

Art. 69.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 70.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service Administratif, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa signature, et sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRERE.

Approuvé le 7 Décembre 1922
par le Ministre des Colonies.

TABLÉAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DES TAUX DES PATENTES
ET DES LICENCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1923.

1^o - COMMERCE DIVERS.

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIE	NATURE DES COMMERCE INDUSTRIE ET PROFESSIONS	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 ^{ère}	Transport	1 ^{ère}	Compagnie de Chemin de Fer	1.000	1.800
		1 ^{ère}	Agent d'une Compagnie de navigation	1.000	1.800
		2 ^{ème}	Consignataire d'une Cie. de navigation	600	600
2 ^{ème}	Exportation et Importation	1 ^{ère}	Comptoir Principal ou unique	1.000	1.800
		2 ^{ème}	Maison faisant directement l'exportation et l'importation (Comptoir secondaire dans la zone côtière.	500	500
		3 ^{ème}	(Comptoir secondaire dans toutes les autres localités.	125	125
		2 ^{ème}	Maison ne faisant que l'exportation ou l'importation. (Comptoir principal ou unique.	500	900
		3 ^{ème}	(Comptoir secondaire.	125	125
3 ^{ème}	Autres Commerces	3 ^{ème}	Maison s'occupant de colportage.	125	125
		1 ^{ère}	Établissement de crédit, agence, succursale	1.000	1.200
4 ^{ème}	Ateliers, Usines et manufactures	1 ^{ère}	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou manœuvres.	600	1.000
		2 ^{ème}	Occupant moins de 20 ouvriers	400	400
5 ^{ème}	Travaux	1 ^{ère}	Entrepreneurs de travaux publics	600	1.000
		2 ^{ème}	Entrepreneurs de travaux privés	125	200
6 ^{ème}	Autres Professions	1 ^{ère}	Hôteliers ayant chambres, pension, et café	500	500
		1 ^{ère}	Pharmaciens	500	500
7 ^{ème}	Tailleurs	1 ^{ère}	Tailleurs dans les centres de Lomé, Palimé, Anécho et Atakpamé	40	40
		2 ^{ème}	Tailleurs dans tous les autres centres	15	15
8 ^{ème}	Alimentation	Unique	Boulangers et Boulangères	40	20
			Commerce du bétail Européens	—	500
			Commerce du bétail Indigènes dans le Nord	—	60
			Indigènes à la Côte	—	125
			Débit de la viande de boucherie	40	40
9 ^{ème}	Artisans	Unique	Horlogers, bijoutiers, photographes	40	40
10 ^{ème}	Traitants	1 ^{ère}	Acheteurs de gros et demi-gros des produits du crû	500	500
		2 ^{ème}	Acheteurs au détail des produits du crû	—	150
11 ^{ème}	Détaillants	Unique	Petits acheteurs de produits du crû et Petits détaillants, (Dans les cercles de la côte)	40	20
			(Dans les autres cercles	—	10

TABLEAU

PORTANT CLASSIFICATION ET FIXATION DES TAUX DES PATENTES
ET DES LICENCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1923.

II^e - COMMERCE DE L'ALCOOL.

CLASSE	CATÉGORIE	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAUX TAUX
1ère	1ère	Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations et établissements où l'on consomme avec table et chaises	500	800	500	500
	2ème	Établissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses sur le comptoir ou à emporter	75	100	300	500
	3ème	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	50	75	200	300
	4ème	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	25	50	75	75

ARRÊTÉ No. 2. ouvrant le bureau de Sokodé au Service des articles d'argent métropolitains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE

Article Premier. — Le bureau de Sokodé est ouvert au service des mandats-poste métropolitains jusqu'au maximum de 500 francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Janvier 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 5. portant modification aux tarifs fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant qu'il importe de procéder à la révision des prix des produits médicamenteux, des matériaux de pansements et du matériel fixés par l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921.

Considérant que les prix, au moment de la réforme monétaire, doivent être obligatoirement calculés en francs;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE

Article Premier. — Les tarifs prévus à l'article 79 de l'arrêté No. 85 du 11 Août 1921 sont remplacés par les suivants:

- A. - 1. Consultation 4 franc
2. Application d'un pansement 0.50
3. Opération de grande chirurgie assimilable à une affection chirurgicale de longue durée sans hospitalisation, 20 fr, 10 fr, 5 frs suivant l'importance

B. - Indigènes hospitalisés, soignés et non nourris par l'assistance médicale:

Première catégorie	3 francs
Deuxième catégorie	1.50

La troisième catégorie est supprimée.

Art. 2. — Les tarifs prévus aux articles 91, 92 et 93 de l'arrêté No. 85 du 11 Août 1922 sont modifiés ainsi qu'il suit:

MÉDICAMENTS ORDINAIRES.

Sérums et vaccins de l'Institut Pasteur . . .	5 Frs. la dose
Sérum physiologique	1.25 les 250 gr.
Collobiases en ampoules } Sulhydrargyre } Intrants }	0.50 l'ampoule
Electrargol	1.00 l'ampoule
Autres ampoules pour injections hypo- dermiques	0.30 l'ampoule
Les essences, sauf celles indiquées plus loin	3.00 le gramme
Les teintures, sauf celles indiquées plus loin	0.25 les 10 grs.
Les alcoolats — do — — do —	0.25 les 10 grs.
Les sels de quinine (poudres, cachets, comprimés, tablettes, solutions)	0.40 le gramme
Bau de Vichy	2.00 la bouteille
Huiles de ricin et de foie de morue	0.40 les 100 grs.
Huiles camphrées, d'amandes douces, d'olives, de vaseline	0.15 les 10 grs.
Bicarbonat de soude	0.10 les 100 grs.
Eau de fleurs d'oranger	1.00 les 100 grs.
Potions } simples } sauf celles contenant les produits ci-dessous	0.50 les 100 grs.
composées	1.00 les 100 grs.
Pilules } simples } composées }	0.15 les 10
composées	0.20 les 10
Cachets } simples } composés }	0.05 pièce
composés	0.10 pièce
Solutions } simples } composées }	0.10 les 100 grs.
composées	0.20 les 100 grs.
Pommades } simples } composées }	0.15 les 100 grs.
composées	0.20 les 100 grs.

MÉDICAMENTS D'UNE VALEUR ÉLEVÉE.

Aristol, Airol, Dermatol	1.50 les 10 grs
Nitrate d'argent, argent colloidal	0.50 le gramme
Atoxyl	0.50 le gramme
Capsules de } copahu, cubèbe, térébenthine, créosote }	0.30 les 10 grs.
santal, fougère mâle, apiol	1.00 les 10 grs.
Pelletierine	10.00 la dose

Codéine	}	2.00 le gramme
Cocaine		
Sels d'atropine		
Sels de pilocarpine		
Santonine		
Yohimbine	}	0.50 le gramme
Trional		
Véronal	}	0.20 le gramme
Phénacétine		
Pyramidon		
Analgsine	}	0.10 le gramme
Antipyrine		
Aspirine	}	0.05 le gramme
Théobromine		
Caféine		
Opium	}	0.50 les 10 grs.
teintures, extraits, pilules, laudanum, papaveron, poudre, gouttes anglaises, poudre Dower		
Sels de mercure	}	0.10 les 10 grs.
poudre, pommades, comprimés y compris calomel		
Iode, iodoforme, iodures	}	0.15 le gramme
Protargol		
Benzo-naphtol	}	0.15 le gramme
Sous nitrate de bismuth		
Thymol	}	0.40 le gramme
Acide chrysophanique		
Extraits de } quinquina } seneçon } ratanhia }	}	0.15 le gramme
Cryogénine		
Acide lactique	}	0.05 le gramme
Arrhéнал		
Baume du Pérou	}	0.20 le gramme
Camphre		
Goménol	}	0.10 le gramme
Glycyrrhizine		
Sels de lithine	}	0.10 le gramme
Menthol		
Podophyllin pilules	}	0.25 les 10
Ipéca (poudre, comprimés)		
Résorcine	}	0.10 le gramme
Tannin à l'éther		
Gaïacol	}	0.10 le gramme
Kermès		
Bromoforme	}	0.15 le gramme
Baume de tolu		

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 ou 10 grammes, d'une dose, de 10 pièces indivisibles.

Pour faciliter le décompte on admettra qu'il faut une moyenne de CINQUANTE gouttes pour UN gramme.

Les spécialités, Novamidon, Rhodine, Novarsenobenzols etc., sont cédées au prix de facture sans majorations.

MATÉRIEL DE PANSEMENT ET PETIT MATÉRIEL.

		f.	
Coton cardé par paquets de	250 gr.	2.25	le paquet
	125 gr.	1.15	le paquet
	25 gr.	0.65	le paquet
Compresse en coton par paquets de 10	Petites	0.80	le paquet
	moyennes	0.80	le paquet
	grandes	1.40	le paquet
Compresse en gaze par paquets de 10	Moyennes	0.40	le paquet
	Grandes	0.75	le paquet
Tarlatane		1.00	le mètre
Makintosh		11.00	le mètre
Pansements complets	A.	7.00	pièce
	B.	3.75	pièce
	C.	2.50	pièce
Bandes en coton par paquets de 10	5 m/ 0.05	3.00	le paquet
	16 m/ 0.65	5.00	le paquet
Bandes en gaze par paquets de 10	10 m/ 0.05	1.40	le paquet
	10 m/ 0.10	1.40	le paquet
Thermomètres médicaux		18.00	pièce
Tétines		1.00	pièce
Poires à lavements		6.50	pièce
Bocks laveurs complets		12.50	pièce
Tuyaux de bocks	avec robinets ébonite	3.25	pièce
	sans robinet	2.25	pièce
Canules vaginales	verre	1.25	pièce
	ébonite	0.50	pièce
Seringues de Janet		8.00	pièce
Canules de Janet		0.30	pièce

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, 1 mètre indivisibles.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 6 rapportant l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Vu le télégramme en date du 19 Janvier 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

ARRÊTE

Article Premier.— L'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast) est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 7 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et l'arrêté du 27 Juillet 1922 promulguant ce texte;

Vu le câble du Ministre des Colonies N^o 99 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier.— A compter du 1^{er} Février 1923 la Banque d'émission dite Banque de l'Afrique Occidentale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 8 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.